



Séance du 17 septembre 2026

Présents: M. Jeff Gangler, bourgmestre
M. Arny Jakobs, échevin
Mme Félicie Reuter, échevine
M. Jeff Kinnen, secrétaire f.f.

Absents:

a: excusé -----

b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.1.**

N° 31 / 2026

OBJET : Règlement de circulation – rue de l'Etang à Boulaide

Le collège des bourgmestre et échevins,

Attendu que l'inauguration de l'aire de jeux et le stationnement des camping-cars auront lieu vendredi le 25 septembre 2026 dans la rue de « l'Etang » à Boulaide ;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Boulaide actuellement en vigueur ;

a r r ê t e à l'unanimité

que le règlement de circulation de la commune de Boulaide sera modifié temporairement comme suit :

1) La rue suivante sera fermée à la circulation :



- **La rue de « l'Etang » à Boulaide, à partir de jeudi le 24 septembre 2026 à partir de 7 heures jusqu'à vendredi le 25 septembre 2026 jusqu'à 22 heures.**

L'indication se fera par des panneaux de signalisation.

- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par l'Administration communale de Boulaide.
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur.
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

La présente est transmise en copie :

- au Service Technique communal ;
- à l'Administration des Ponts & Chaussée - Service Régional à Wiltz ;
- au Commissariat des Ardennes à Wiltz.

Pour extrait conforme
Boulaide, 17 septembre 2026
Le bourgmestre, le secrétaire f.f.

 Jeff Gangler

 Jeff Kinnen

